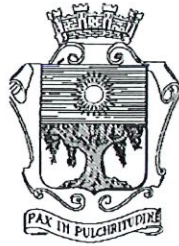


AR Prefecture

006-210600110-20260716-2607_32-AR
Reçu le 16/07/2026



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE SAS CMEA CONSULTING D'OUVRIER UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « L'APERO DES FRENCHY », LE SAMEDI 18 JUILLET 2026, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L3334-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° : **26 07 32**

DATE D’AFFICHAGE : **16 JUL. 2026**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L. 2214-4, L2122-28 et L2542-8,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu la demande du 04 juin 2026 présentée par la SAS CMEA CONSULTING,

Considérant que la société SAS CMEA CONSULTING, ayant son siège au 12 Quai Papacino C/O Acrea 06300 NICE, SIRET n° 877 814 301 00025, représentée par son président Monsieur Carl MUGNIER, a sollicité par courriel du 04 juin 2026 l'autorisation d'ouvrir, à l'occasion de la manifestation « L'APERO DES FRENCHY » qui se déroulera au jardin de l'Olivaie situé rue Jean Bracco à Beaulieu-sur-Mer, le samedi 18 juillet 2026, un débit de boissons temporaire de 18h à 23h30.

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt économique et touristique de la commune, de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS CMEA CONSULTING, ayant son siège au 12 Quai Papacino C/O Acrea 06300 NICE, est autorisée à ouvrir, dans le cadre de la manifestation « L'APERO DES FRENCHY » qui se déroulera au jardin de l'Olivaie situé rue Jean Bracco à Beaulieu-sur-Mer, le samedi 18 juillet 2026, un débit de boissons temporaire de 18h à 23h30.

AR Prefecture

006-210600110-20260716-2607_32-AR
Reçu le 16/07/2026



Article 2 : A l'occasion de la manifestation « L'APERO DES FRENCHY » mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, le débit de boissons temporaire pourra vendre, sous quelque forme que ce soit, uniquement des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à NICE (06000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture, ainsi qu'aux services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale.

Beaulieu-sur-Mer, le **16 JUL. 2026**

Le Maire,
Roger ROUX

